Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Monsieur Bruno REMEDER DIT REMETTER
Rue du Chêne
71370 OUROUX-SUR-SAONE

DCL/BREN/2017-138-3

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L. 514-5 ;

VU la partie réglementaire du Livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-47, R.512-50, R.543-156 et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2712 et 2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713-2 ;

VU la fiche de constatations établie à la suite de la visite sur site du 27 mars 2017 par l'inspection de l'environnement transmise à l'exploitant par courrier du 25 avril 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par courrier en date du 25 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 27 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m^2 mais inférieure à 30 000 m^2 ;
- gestion des déchets contraire aux prescriptions du chapitre 1er du titre 4 du livre V, notamment l'absence d'agrément préfectoral permettant d'exploiter une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface supérieure à 100 m^2 mais inférieure à 1 000 m^2 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2} et inférieure à 30 000 m ^{2} : Enregistrement ;
- 2713-2 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2 : Déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 mars 2017 est exploitée sans l'enregistrement et sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application des articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que monsieur Bruno REMEDER DIT REMETTER ne dispose pas de l'agrément préfectoral requis prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 27 mars 2017 a mis en évidence que les conditions d'exercice des activités sus-mentionnées présentent des dangers ou des inconvénients vis-à-vis des intérêts à protéger énoncés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation observée lors de l'inspection met en évidence une pollution, au-moins superficielle, du sol ;

CONSIDÉRANT que toute régularisation de l'activité devra passer par une analyse, et le cas échéant, une dépollution de ce sol ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, l'évacuation de l'ensemble des déchets présents est un préalable indispensable à cette régularisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Bruno REMEDER DIT REMETTER de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration et sur les demandes d'enregistrement et d'agrément ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Bruno REMEDER DIT REMETTER, dont le siège social de son activité est situé 7 rue du Bourg au lieu-dit « Velard » à Ouroux-sur-Saône (71370), est mis en demeure, pour l'installation qu'il exploite rue du Chêne à Ouroux-sur-Saône (71370), de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU, et une déclaration pour l'exploitation d'une installation de transit de métaux ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 et au II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712, d'un dossier de demande d'agrément VHU et d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2713, ces derniers doivent être déposés dans un délai de 2 mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SUSPENSION D'ACTIVITE :

L'exploitation de l'installation de monsieur Bruno REMEDER DIT REMETTER, implantée rue du Chêne à Ouroux-sur-Saône (71370), est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la régularisation administrative de l'établissement.

Monsieur Bruno REMEDER DIT REMETTER prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES :

L'exploitant est tenu, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer vers des filières autorisées, les véhicules hors d'usage stockés, ainsi que l'ensemble des déchets présents, notamment déchets de métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets plastiques, déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage, sur les parcelles n°32, 33, 36 et 87 section AT de la commune de Ouroux-sur-Saône (71370).

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Ces mesures conservatoires sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 et par celles du I de l'article L.541-3-1 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET COPIES :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Louhans, M. le maire de Ouroux-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le 18 MAI 2017

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY